



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2009-335-29 du 01 décembre 2009 portant
prescriptions complémentaires à la Société PAPETERIES DU RHIN à ILLZACH
relatives à la réalisation d'une étude odeur visant à limiter le niveau des émissions
odorantes**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-94-23 daté du 04 avril 2003 portant autorisation d'exploiter ;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 25 mars 2009 sur site, faisant l'objet du rapport du 08 septembre 2009 ;
- VU** le rapport du 08 septembre 2009 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 novembre 2009 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisée d'imposer des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière s'applique aux installations de la Papeteries du Rhin à Illzach ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 susvisé dispose notamment ceci :*«Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.»* ;

CONSIDERANT que l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-94-23 daté du 04 avril 2003 portant autorisation d'exploiter dispose notamment ceci: *« l'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum. »* ;

CONSIDERANT que la société Papeteries du Rhin exerce ces activités à Illzach, à proximité des habitations ;

CONSIDERANT la plainte odeur des riverains daté du 15 septembre 2008 à l'encontre de la société Papeteries du Rhin à Illzach ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er -

Les prescriptions ci-dessous sont imposées à la société PAPETERIES DU RHIN, désignée l'exploitant dans le présent arrêté, située rue Henry de Crousaz 68110 ILLZACH.

Article 2 – ETUDE ODEUR

L'exploitant transmettra une étude odeur. Cette étude devra :

- Déterminer l'origine des odeurs issue de son établissement avec une caractérisation de ces rejets ;
- Proposer des solutions de traitement techniquement acceptables, de ces odeurs, avec un échéancier de réalisation ;
- Caractériser les odeurs résiduelles après traitement.

La réalisation de cette étude devra respecter l'échéancier suivant :

- **1ere étape remise avant le 31 mars 2010**: réalisation et remise d'une étude de caractérisation, hiérarchisation et quantification des odeurs,

- **2eme étape remise avant le 31 juillet 2010** : remise d'un bilan complet avec une étude de confirmation, réalisée en période pré-estivale quand les riverains sont les plus sensibles aux problèmes d'odeurs,
- **3eme étape remise avant le 30 septembre 2010** : remise d'un bilan, tenant compte des réalisations techniques de réduction des odeurs déjà mises en œuvre, et proposant des solutions techniques de réduction complémentaires avec un échéancier de réalisation.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du code de l'Environnement, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, le maire d'Illzach et le Sous-Préfet de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société PAPETERIES DU RHIN à Illzach.

Fait à COLMAR, le 01 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Signé